

D057191/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de buprofézine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim présents dans ou sur certains produits

E 13587



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2018
(OR. en)

13679/18

AGRILEG 177

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 octobre 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D057191/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de buprofézine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D057191/03.

p.j.: D057191/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10151/2018
(POOL/E4/2018/10151/10151-EN.doc)
D057191/03
[...](2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de buprofézine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de buprofézine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de buprofézine et de diflubenzuron ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'éthoxysulfuron, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation des substances actives «buprofézine» et «diflubenzuron» a été restreinte aux utilisations sur des cultures non comestibles respectivement par le règlement d'exécution (UE) 2017/360 de la Commission² et par le règlement d'exécution (UE) 2017/855 de la Commission³. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives et destinés à être utilisés sur des cultures comestibles ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR existantes pour ces substances figurant à l'annexe III du règlement.
- (3) L'approbation de la substance active «éthoxysulfuron» a expiré le 31 mars 2014. L'approbation de la substance active «ioxynil» a expiré le 28 février 2015. L'approbation de la substance active «molinate» a expiré le 31 juillet 2014. En vertu

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) 2017/360 de la Commission du 28 février 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «buprofézine» (JO L 54 du 1.3.2017, p. 11).

³ Règlement d'exécution (UE) 2017/855 de la Commission du 18 mai 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «diflubenzuron» (JO L 128 du 19.5.2017, p. 10).

du règlement d'exécution (UE) 2017/1455 de la Commission⁴, l'approbation de la substance active «picoxystrobine» n'a pas été renouvelée. L'approbation de la substance active «tépraloxydim» a expiré le 31 mai 2015. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR existantes pour ces substances figurant dans les annexes II et III du règlement.

- (4) Compte tenu de la restriction de l'approbation des substances actives «buprofézine» et «diflubenzuron», de l'expiration de l'approbation des substances actives «éthoxysulfuron», «ioxynil», «molinate» et «tépraloxydim» et du non-renouvellement de l'approbation de la substance active «picoxystrobine», les LMR établies pour ces substances devraient être fixées au niveau de la limite de détermination (LD) applicable conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'ioxynil, il convient également de modifier la définition des résidus, une définition moins complexe des résidus facilitant le contrôle de l'application de la législation par les laboratoires officiels de contrôle.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettent d'abaisser les limites de détermination. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles toutes les LMR devraient être ramenées à la LD applicable, il convient d'établir la liste des valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2017/1455 de la Commission du 10 août 2017 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «picoxystrobine», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 208 du 11.8.2017, p. 28).

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives «éthoxysulfuron», «ioxynil», «molinate» et «tépraloxym» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits dans l'Union européenne ou importés dans l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER